



Mairie de CERBERE
66290

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant réglementation du stationnement parking situé avenue du Docteur Parcé (D914) à CERBERE (66)

N° 033/2026

Le Maire de la Commune de Cerbère

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, et R.417-10;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;

Considérant la nécessité de maîtriser le stationnement en centre-ville de Cerbère pour améliorer son attractivité suite aux réaménagements urbains de ce dernier ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière et en particulier la nécessité de garantir la liberté d'accès des usagers, des services techniques ainsi que celle des services de secours ;

Considérant que le parking situé avenue du Docteur Parcé (D914) à CERBERE (66) ne permet pas la circulation et la manœuvre de véhicules de grands gabarits ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement hors case est interdit et considéré comme gênant. Dix emplacements de stationnements sont matérialisés par un marquage au sol réglementaire.

Article 2 : Le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC/PTC) supérieur à 2.5 tonnes est interdit sur l'intégralité du parking situé avenue du Docteur Parcé (D914) commune de Cerbère.

Article 3 : Le stationnement des campings car et des véhicules habitables est interdit sur l'intégralité du parking situé avenue du Docteur Parcé (D914) commune de Cerbère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et d'incendie, au service de gendarmerie nationale, au service de police nationale, au service des douanes, à la police municipale et aux services techniques exerçant leurs fonctions en véhicules de service.

Article 5 : La signalisation réglementaire est apposée à l'entrée du parking.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur GRAU Christian, Madame la Directrice Générale des Services, les services de la police municipale et les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cerbère, le 5 février 2026

Le Maire,

Christian GRAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique

Certifié exécutoire

Affiché le
Notifié le